

**RAPPORT ANNUEL 2025 DE LA CAPEB
RELATIF À L'UTILISATION DES FONDS PERÇUS
DE L'AGFPN**

JUIN 2026

Sommaire

1• Déclaration sur l'honneur	3
2• Identification des financements octroyés à la CAPEB.....	4
3• Identification des moyens mis en œuvre pour réaliser des missions d'intérêt général... ..	5
4• Description du processus d'affectation des charges.....	6
5• Note descriptive des moyens mis en oeuvre	7
6• Statuts de la CAPEB	
7• Comptes 2025 de la CAPEB et rapport du Commissaire aux Comptes	
8• Attestation du Commissaire aux Comptes	



Le Président

Paris, le 18 juin 2026

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné, Jean-Christophe Repon, agissant en qualité de Président de la CAPEB, déclare sur l'honneur que les fonds perçus par l'AGFPN ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du Code du Travail.

Jean-Christophe Repon

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a smaller 'R' and 'E'.

2. Identification des financements octroyés à la CAPEB

La CAPEB a perçu au titre de l'année 2025, les montants figurant dans le tableau ci-dessous.

Date de versement	Montants en euros
29/07/2025	48 261 €
21/10/2025	79 488 €
12/12/2025	79 488 €
23/01/2026	76 650 €
30/04/2026	93 765 €
TOTAL	377 652 €



3. Identification des moyens mis en œuvre

En tant qu'organisation professionnelle, l'action de la CAPEB relève uniquement des missions d'intérêt général de l'article L.2135-11 1° ; à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement.

Nature des charges	Charges directes (en euros)	Charges indirectes (en euros)	Total
Salaire des collaborateurs pour la réalisation des actions de la CAPEB (salaires sur la base du temps passé)	207 916 €	82 155 €	290 071 €
Organisation des réunions CAPEB (Assemblée générale, conseils d'administration, bureaux, commissions statutaires, etc.)	89 945 €		89 945 €
Indemnités des Élus concourant aux actions de la CAPEB et frais de déplacement	21 968 €		21 968 €
Information du réseau CAPEB et des entreprises	53 574 €		53 574 €
Total	376 403 €	82 155 €	455 558 €



4. Description du processus d'affectation des charges

Les charges 2025 affectées à l'accomplissement des activités visées à l'article L.2135-11 du code du travail se répartissent en deux grandes catégories, les charges directes et les charges indirectes ou frais généraux.

Les charges directes sont de différents types : les frais des collaborateurs de la CAPEB (salaires et charges sociales) affectés à ces missions, les frais d'organisations des réunions de la CAPEB, les indemnités versées aux élus et les frais d'information du réseau de la CAPEB et des entreprises.

Les frais relatifs aux collaborateurs ont été déterminés de la manière suivante :

1. Sur la base des relevés d'heures effectuées par les collaborateurs de la CAPEB, a été déterminé, collaborateur par collaborateur le temps passé à l'exercice des actions relevant des activités visées à l'article L.2135-11 du code du travail.

Le temps passé par les collaborateurs en charge de ces questions correspond au travail d'analyse et d'expertise préalable à l'élaboration des positions de la CAPEB, à l'accompagnement des élus dans l'exercice de leurs mandats, à l'élaboration de notes de synthèse, à l'organisation, le cas échéant, de préparatoires avant les réunions, à la participation aux réunions pour présenter les dossiers et établir les relevés de décisions, et enfin à l'information des entreprises artisanales, soit indirectement au travers du réseau de la CAPEB, soit directement.

2. Sur la base des salaires réels, collaborateur par collaborateur, a été alors déterminé le coût total correspondant.

À ces salaires est affecté un taux de frais généraux correspondant à l'ensemble des charges non directement imputables aux missions réalisées ; à savoir, les salaires chargés des services support, ainsi que les frais de fonctionnement, tels que les amortissements, les frais d'entretien des locaux, les coûts informatiques, les assurances, les honoraires, les frais de télécommunications, la maintenance des équipements, la location des copieurs, la documentation générale, etc.

Le taux de frais généraux est calculé selon une clé de répartition unique correspondant à la division du total des frais généraux sur le total des salaires, déduction faite des salaires des services support.

Aux salaires des collaborateurs de la CAPEB, s'ajoutent les indemnités versées aux élus (ainsi que leurs frais de déplacements) dans l'exercice de leurs missions, relevant du champ de l'article L.2135.11 : exercice d'un mandat au sein d'une instance ou d'un organisme paritaire, participation aux préparatoires, contribution à l'élaboration de la position de la CAPEB, etc.

S'ajoutent également une partie des frais d'organisations des réunions, statutaires ou non, de la CAPEB pour la part du temps correspondant au traitement des questions relevant du champ de l'article L.2135.11. Ces réunions sont notamment l'assemblée générale de la CAPEB, les Conseils d'administration et Bureaux confédéraux, la Commission Nationale des Affaires Sociales, etc.

Enfin, ont été pris en compte les coûts relatifs à l'information des CAPEB départementales présentes dans chaque département (circulaires, lettres électroniques, Intranet) mais également à l'information en direct des entreprises artisanales elles-mêmes.

N'a pas été valorisé, en revanche, le temps consacré par les CAPEB départementales et/ou régionales pour relayer les informations aux entreprises.

Compte tenu de la nature professionnelle de la CAPEB, l'ensemble de ces coûts a été affecté à la mission 1 (Article L.2135-11 1°).

Comme les années précédentes, la méthode comptable que nous avons retenue pour l'enregistrement des crédits provenant de l'AGFPN est la méthode des encaissements.

5. Note descriptive des moyens mis en œuvre

Les moyens mis en œuvre en 2025 par la CAPEB sont de plusieurs natures :

- ✓ La CAPEB, au travers de ses réunions statutaires (Conseils d'administration, Bureaux, Commissions Nationales des Affaires Générales et Syndicales, Commissions Nationales des Affaires Sociales ...) élabore ses prises de décision et ses positions syndicales qu'elle restitue ensuite au sein des politiques menées paritairement, notamment en matière de formation professionnelle ;
- ✓ Les collaborateurs de la CAPEB contribuent à l'exercice des missions décrites à l'article L.2135-11 du code du travail au titre de la mission 1 : moyens mis en œuvre en termes de préparation, d'analyse/expertise, de participation aux réunions, de restitution, d'animation et de partage d'informations ;
- ✓ Les élus de la CAPEB contribuent également à l'exercice de ces missions, en assumant de nombreux mandats pour le compte de la CAPEB.
- ✓ Enfin, la CAPEB engage des frais pour préparer, participer, restituer, animer (tout particulièrement son réseau de proximité), et gérer l'ensemble des missions concernées, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle.

Ainsi, les moyens mis en œuvre par la CAPEB lui ont permis de contribuer aux politiques menées paritairement au titre :

- ✓ **de l'élaboration de la politique CAPEB et de l'accompagnement des élus contribuant aux politiques de formation professionnelle menées par les branches du BTP :**

Les temps passés par les collaborateurs de la CAPEB en préparation, débats, expertise, analyse, restitution permettent aux administrateurs de la CAPEB de prendre les décisions nécessaires, notamment en matière de formation professionnelle continue et de formation professionnelle initiale, dont l'apprentissage.

Pour assurer la représentation de la CAPEB et la contribution de ses mandataires à la gestion du paritarisme, la CAPEB propose à ses élus des préparations à la gestion des mandats qu'ils assurent dans les différents organismes contribuant notamment à la politique de formation professionnelle du BTP.

- ✓ **de la conception et de l'animation des politiques du Bâtiment en matière de montée en compétences des salariés de l'artisanat du bâtiment, de certifications professionnelles et d'informations sur les métiers :**

La CAPEB mène de nombreux travaux en matière de prospective des besoins en compétences et en certifications professionnelles (diplômes, titres, ...) des entreprises artisanales du bâtiment.

Elle contribue également, par les actions qu'elle mène aux côtés des autres organisations du bâtiment et des pouvoirs publics, à la montée en compétences des salariés des entreprises du bâtiment afin de leur permettre de maîtriser les évolutions des règles de l'art ainsi que les nouvelles technologies élaborées par la filière pour



réussir la transition énergétique des bâtiments, adapter et rendre accessible les bâtiments ou encore pour intégrer les technologies du numérique.

La CAPEB contribue ainsi à la politique de certifications professionnelles du BTP notamment conduite dans les commissions paritaires dédiées au sein des ministères concernés et également proposées à l'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

✓ **de la gestion d'organismes paritaires :**

En 2025, la CAPEB assure en outre la Présidence des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) conjointes du BTP.

La CAPEB contribue activement à l'animation du paritarisme dans le champ de l'observation « emploi-formation ». Elle assure son rôle d'administrateur au sein de toutes les instances de l'OPCO (assemblée générale, conseils d'administration, sections paritaires professionnelles/SPP, commissions).

En 2025, la CAPEB assure en outre la fonction de secrétaire de Constructys - l'OPCO de la Construction.

✓ **des CPPNIs du bâtiment et de la négociation avec les partenaires sociaux du bâtiment**

Pour rappel, les partenaires sociaux du secteur d'activité du Bâtiment ont décidé en application des dispositions de l'article L.2232-9 du Code du travail, de mettre en place, par un accord du 14 mai 2019, deux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation ; à savoir, l'une pour la branche des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés et l'autre pour la branche des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés. Pour donner suite à des contentieux, la CAPEB et les syndicats majoritaires ont signé de nouveau le 15 mars 2025 un nouvel accord visant le périmètre des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés et créant ainsi la CPPNI des jusqu'à 10 salariés.

Dans ce cadre l'année 2025 est marquée par la poursuite d'un dialogue social vivant au sein de chacune des deux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation à savoir l'une pour la branche des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés et l'autre pour la branche des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés.

Dans ce cadre l'année 2025 est marquée par la conclusion de l'accord collectif national du 11 mars 2025 relatif à la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans le périmètre des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés par lequel les partenaires sociaux ont manifesté leur volonté de réinstaurer une CPPNI ayant pour périmètre les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés.

Pour rappel, par cet accord du 11 mars 2025, les partenaires sociaux ont décidé, en application des dispositions de l'article L.2232-9 du Code du travail, de mettre en place une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans le périmètre des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix salariés.

L'année 2025 est ainsi caractérisée par la poursuite d'un dialogue social vivant au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés.

La tenue de huit réunions paritaires en 2025 illustre pleinement l'engagement en faveur d'un dialogue social dynamique et régulier.

Ces réunions ont permis la négociation et la signature de plusieurs actes au sein de la CPPNI, à savoir :

- L'acte réitératif du 15 avril 2025 de la convention collective nationale des salaires (ouvriers, ETAM, cadres) employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 14 décembre 2020 ;
- L'avenant n°1 à la convention collective nationale des salariés (ouvriers, ETAM, cadres) employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 14 décembre 2020 dont les stipulations ont été réitérées par acte du 15 avril 2025 ;
- L'avenant n°2 à la convention collective nationale des salariés (ouvriers, ETAM, cadres) employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 14 décembre 2020 dont les stipulations ont été réitérées par acte du 15 avril 2025 ;
- L'avenant n°3 à la convention collective nationale des salariés (ouvriers, ETAM, cadres) employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 14 décembre 2020 dont les stipulations ont été réitérées par acte du 15 avril 2025 ;
- L'avenant n°5 à l'accord du 25 janvier 1994 portant organisation de la négociation collective dans le bâtiment pour les salariés employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.

Par ailleurs, les travaux entrepris ont permis de consolider les indicateurs économiques propres aux entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés dans le respect des dispositions de l'accord du 14 janvier 2016 relatif au dialogue économique et à l'emploi.

À l'occasion de la CPPNI du 1^{er} juillet 2025, les indicateurs concernant les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix salariés ont été présentés et complétés lors de la CPPNI du 16 septembre 2025.

Il a été souligné une conjoncture dégradée et des difficultés persistantes pour l'artisanat du bâtiment.

Malgré un assouplissement macroéconomique avec des signes encourageants comme la baisse des taux d'intérêt et le rebond des crédits, l'activité est encore nettement dégradée et reste en difficulté, notamment pour la construction neuve et l'amélioration énergétique. Il est toutefois à noter que le rythme d'évolution en glissement annuel semble avoir dépassé son point bas.

Sur le plan structurel, les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix salariés, représentant 96 % des entreprises du secteur avec quasiment la moitié de chiffres d'affaires (47 %) et de salariés (44 %) soit 570 000 salariés.

Ces entreprises assurent un emploi stable et durable aux collaborateurs (85 % en CDI) et poursuivent leur engagement en faveur de l'apprentissage avec 59 200 apprentis formés en 2024, soit 9 % de leurs salariés.

Avec 15 % des effectifs en 2024, dont 91 % en CDI, l'emploi féminin reste stable et affiche une légère progression par rapport à 2023.

Pour les partenaires sociaux, ces indicateurs ont encore une fois permis de confirmer que le critère de la taille de l'entreprise, en vigueur depuis plus de 70 ans, reste pertinent en raison des spécificités des TPE du secteur du Bâtiment et de la nécessité de prendre en considération les conditions de travail de leurs salariés.

Par ailleurs, les partenaires sociaux ont acté pour 2026 d'ouvrir notamment des négociations dans le périmètre des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 concernant les proches aidants et un accord sur le développement professionnel dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.

Enfin l'année 2025 a également été marquée par la publication au Journal Officiel, début août 2025, des arrêtés fixant la liste des organisations

professionnelles d'employeurs dont la CAPEB est l'organisation patronale majoritaire sur les périmètres des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salarié ainsi que celui des ouvriers occupant jusqu'à 10 salariés et des organisations syndicales reconnues représentatives dans le secteur du bâtiment.



2025		AGFPN Part CAPEB
Secrétariat Général		20 189
Direction Juridique et Sociale (DJS)		0
Direction Compétences et Formation (COFO)		140 815
Direction de la Communication (COM)		36 221
Direction Economique (DE)		7 704
Direction Technique et Professionnelle (DTP)		2 987
TOTAL Salaires directs		207 916

Frais de structure	23,16%	48 160
Services support	15,34%	31 895
Validation par les CAC		2 100
Frais généraux		82 155

Santé Sécurité		976
La lettre hebdomadaire de la CAPEB		1 907
Banque d'images		334
ARTUR		31
ISABAT		11 848
Souveraineté informatique		18 759
E deal		10 745
Base documentaire		1 084
www.capeb.fr		2 229
Formation des élus		5 662
Coûts directs hors salaires		53 574

Total coûts directs hors salaires	53 574
--	---------------

Affectation des grandes réunions	89 945
---	---------------

Frais et indemnités des élus	21 968
-------------------------------------	---------------

Total justifié	455 557
-----------------------	----------------

A justifier au titre de 2025	377 652
-------------------------------------	----------------



6• Statuts de la CAPEB

7• Comptes 2025 de la CAPEB et rapport du Commissaire aux Comptes

8• Attestation du Commissaire aux Comptes